Greffe du TRIBUNAL DE COMMERCE de PARIS
N° dépôt
08 JAN. 1997
318

97B293

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La S.A. "FINANCIERE SAINT-DOMINIQUE", au capital de 1 832 847 750 F, dont le siège social est à PARIS 7° - 45 rue Saint-Dominique, inscrite au R.C.S. de PARIS sous le n° B 301.292.959, représentée par son Directeur Général Adjoint Monsieur Dominique PENINON, né le 21 février 1948 à CHATEAUROUX (Indre), nationalité française, demeurant à PARIS 17° - 177 Boulevard Pereire,

- Monsieur Emmanuel EHINGER, né le 8 mai 1955 à PARIS 13°, nationalité française, demeurant à PARIS 14° - 12 rue Jonquoy,

- Monsieur François BASDEVANT, né le 26 avril 1952 à WASHINGTON DC (U.S.A.), nationalité française, demeurant à PARIS 17° - 10 rue Théodore Banville,

- Monsieur Dominique PENINON, né le 21 février 1948 à CHATEAUROUX (Indre), nationalité française, demeurant à PARIS 17° - 177 Boulevard Pereire,

- Monsieur Alain CAFFI, né le 19 Février 1953 à SAINT-ETIENNE (Loise), nationalité française, demeurant à PARIS 15° - 6 Square Charles Laurent,

- Monsieur Hubert MERAUD, né le 18 Février 1954 à VERSAILLES (Yvelines), nationalité française, demeurant à LAGNY/MARNE (Seine-et-Marne) - 22 rue Saint Denis,

- Mademoiselle Aude HEGER, née le 6 Juin 1966 à PARIS 17°, nationalité française, demeurant à BONDY (Seine St Denis) - 27 Avenue de Belfort,

Ont établi et signé les statuts de la société anonyme devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'actionnaire :

ENREGISTRÉ A PARIS OUEST IR-5f
SAINT-THOMAS-D'AQUIN
10 DEC. 1996 Bordereau 1176 Case 18
Reçu : 55ff

DUPLICATA

.../...

EE

S T A T U T S

ARTICLE 1 - FORME

La société de forme anonyme est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet de procéder aux études relatives à des opérations de haut de bilan des entreprises, de prendre toutes participations directes ou indirectes et, d'une façon générale, effectuer toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles et commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale :

"S.D.G.P. 31"

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 10-12 rue du Moulin des Prés
75013 - PARIS

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

FACE ANNULÉE

Article 905 du C. G. I.

Arrêté du 20/3/1958

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL - APPORTS

Le capital social est fixé à 250 000 Frs. Il est divisé en 2.500 actions de 100 Frs chacune, de même catégorie.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES ACTIONS - CLAUSE D'AGREMENT

Les actions sont transmissibles à l'égard des tiers et de la société par un ordre de virement de compte à compte.

Toutes cessions ou transmissions d'actions quelles qu'en soient la nature et la forme, sont librement cessibles, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.

Chaque Administrateur doit être propriétaire d'au moins 1 action pendant toute la durée de son mandat.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années. Ils sont toujours rééligibles.

Toutefois, les premiers Administrateurs sont désignés pour une durée de trois années.

FACE ANTÉRIEURE
Article 905 du C. G. I.
Arrêté du 20/3/1958

ARTICLE 11 - BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres, personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'Administrateur.

Le Conseil peut également désigner un Vice-Président, choisi parmi ses membres, personnes physiques ou morales.

En cas d'absence du Président, la séance du Conseil est présidée par le Vice-Président ; à défaut, le Conseil désigne parmi ses membres le Président de séance.

Le Président et le Vice-Président sont rééligibles.

ARTICLE 12 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son Président, par tous moyens, soit au siège social, soit en tout autre endroit.

Des Administrateurs constituant au moins le 1/3 des membres du Conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est par réuni depuis plus de deux mois.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage, la voix du Président est prédondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux. Ceux-ci sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformémemt aux prescriptions réglementaires.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires.

Toute limitation des pouvoirs du Conseil d'Administration est inopposable aux tiers.

Le Conseil d'Administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers actionnaires ou non tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

FACE ANNULÉ

Article 905 du C. G. I.

Arrêté du 20/3/1958

Il peut décider la création de Comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions de ces Comités.

ARTICLE 14 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS - SIGNATURE SOCIALE

Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la Direction Générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées Générales, ainsi qu'au Conseil d'Administration.

Il peut déléguer partiellement ses pouvoirs à tout mandataire de son choix.

Toute limitation des pouvoirs du Président par décision du Conseil d'Administration est sans effet à l'égard des tiers.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions du Président.

Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut, pour l'assister, lui adjoindre un ou deux Directeurs Généraux qui seront choisis parmi les Administrateurs, soit en dehors d'eux.

Les Directeurs Généraux disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

Les actes engageant la société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du Président du Conseil d'Administration, ou celle de l'Administrateur spécialement délégué pour le remplacer en cas d'empêchement ou celle du Directeur Général ou enfin d'un mandataire spécial.

ARTICLE 15 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GENERALE

L'Assemblée Générale peut allouer aux Administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence.

Le Conseil répartit librement cette somme entre les Administrateurs.

La rémunération du Président du Conseil d'Administration et, éventuellement, celle du ou des Directeurs Généraux sont fixées par le Conseil d'Administration.

FACE ANNULÉE
Article 905 du C. G. I.
Arrêté du 20/3/1958

Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions confiées à des Administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer personnellement, ou par mandataire, aux Assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme d'une inscription nominative à son nom dans les comptes de la société cinq jours au moins avant la réunion. Le Conseil d'Administration peut supprimer ou abréger ce délai, mais uniquement au profit de tous les actionnaires.

Les personnes morales actionnaires participent aux Assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'absence, par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux dont les extraits ou copies sont délivrés conformément aux prescriptions réglementaires.

FACE ANNULÉE
Article 905 du C. G. I.
Arrêté du 20/3/1958

ARTICLE 18 - DELIBERATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leurs sont attribués par la loi.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Toutefois, le permier exercice commencera le jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société et se terminera le 31 décembre 1996.

ARTICLE 20 - AFFECTATION DES RESULTATS

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'Assemblée Générale, l'existence d'un bénéfice distribuable tel q'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les Administrateurs de la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

FACE ANNULÉE
Article 905 du C. G. I.
Arrêté du 20/3/1958

Fait à PARIS, le 24 Septembre 1996,
en autant d'exemplaire que requis par la loi (4).

FINANCIERE SAINT-DOMINIQUE

E. EHINGER

F. BASDEVANT

D. PENINON

A. CAFFI

H. MERAUD

A. HEGER

FACE ANNULÉE
Article 905 du C. G. I.
Arrêté du 20/3/1958

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

- Monsieur Emmanuel EHINGER

- Monsieur François BASDEVANT

- Monsieur Dominique PENINON

- Mademoiselle Aude HEGER

sont nommés administrateurs pour une durée de trois exercices qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes du 3ème exercice social.

Chacun d'eux accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat d'Administrateur.

DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

- Le Cabinet "B.D.A." (de BOIS - DIETERLE et Associés), société anonyme, ayant son siège social au 185 Avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY SUR SEINE, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de NANTERRE sous le n° B 572 028 041, est nommé Commissaire aux Comptes titulaire pour les six premiers exercices sociaux.

- Monsieur Philippe VASSOR, 185 Avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY SUR SEINE, est nommé Commissaire aux Comptes suppléant pour les six premiers exercices sociaux.

Les Commissaires aux Comptes ont fait connaître à l'avance qu'ils accepteraient les mandats qui viendraient à leur être confiés et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi pour l'exercice desdits mandats.

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - PUBLICITE

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

FACE ANNULÉE
Article 905 du C. G. I.
Arrêté du 20/3/1958

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'une copie des présentes, pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

POUVOIRS

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, l'ensemble des premiers actionnaires donne mandat exprès à Monsieur François BASDEVANT de réaliser, pour le compte de la société et l'intérêt social, toute opération courante qui s'avérera nécessaire au fonctionnement de la société en formation.

Fait à PARIS, le 24 Septembre 1996,
en autant d'exemplaire que requis par la loi.

FINANCIERE SAINT-DOMINIQUE

E. EHINGER

F. BASDEVANT

D. PENINON

A. CAFFI

H. MERAUD

A. HEGER

FACE ANNULÉE
Article 935 du C. G. I.
Arrêté du 20/3/1958

A N N E X E

LISTE DES SOUSCRIPTEURS AU CAPITAL INITIAL

S.D.G.P.31

société anonyme en formation au capital de 250 000 F

Le capital initial de la société a été souscrit comme suit :

N° d'ordre	Nom, prénom, qualité, domicile des souscripteurs	Actions souscrites	Montant total	Versement (libération 50 25 %)
1	FINANCIERE SAINT-DOMINIQUE 45 rue Saint-Dominique 75007 PARIS	2.494	249.400	124.700
2	Emmanuel EHINGER 12 rue Jonquoy - 75014 PARIS	1	100	50
3	François BASDEVANT 10 rue Théodore de Banville - 75017 PARIS	1	100	50
4	Dominique PENINON 177 Boulevard Pereire - 75017 PARIS	1	100	50
5	Alain CAFFI 6 square Charles Laurent- 75015 PARIS	1	100	50
6	Hubert MERAUD 22 rue Saint Denis - 77400 LAGNY/MARNE	1	100	50
7	Aude HEGER 27 Avenue de Belfort -93140 BONDY	1	100	50
		2.500	250.000	125.000

Le présent certificat est certifié exact et véritable par Monsieur François BASDEVANT, fondateur de la société "S.D.G.P. 31".

A PARIS, le 24 Septembre 1996

FACE ANNULÉE

Article 905 du C. G. I.

Arrêté du 20/3/1958

BANQUE SAINT DOMINIQUE

CERTIFICAT DE DEPOSITAIRE

La BANQUE SAINT DOMINIQUE, Société Anonyme au capital de 769.911.140 F. ayant son siège social au 45 rue Saint Dominique, 75700 PARIS, inscrite sur la liste des banques françaises sous le n° 57, atteste que :

Conformément à la réglementation en vigueur, elle a reçu ce jour et porté au crédit du compte n° 01450102001 intitulé "SDGP 31 - Sté en formation", la somme de 125.000,00 FRF (cent vingt cinq mille francs).

Laquelle somme de 125.000,00 FRF correspond à la libération de moitié du capital de la Société SDGP 31 s'élevant à 250.000 FRF et représenté par 2.500 actions de 100,00 FRF chacune ; versée par :

❖ FINANCIERE SAINT DOMINIQUE	124.700,00 FRF
❖ Monsieur Emmanuel EHINGER	50,00 FRF
❖ Monsieur François BASDEVANT	50,00 FRF
❖ Monsieur Dominique PENINON	50,00 FRF
❖ Monsieur Alain CAFFI	50,00 FRF
❖ Monsieur Hubert MERAUD	50,00 FRF
❖ Madame Aude HEGER	50,00 FRF

Fait à PARIS,
le 11décembre 1996
Pour servir et valoir ce que de droit

BANQUE SAINT DOMINIQUE

GROUPE CRÉDIT NATIONAL

45, RUE SAINT-DOMINIQUE 75700 PARIS 07 SP. TÉL : (1) 45 50 90 00. FAX : (1) 45 55 06 25. TELEX : 202015 DOMINBK.
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE F 769 911 140. R.C. PARIS B 542053384. L.B.F. N° 57. CCP 1219-17 Z.

S.D.G.P. 31
Société Anonyme au Capital de 250 000 F
Siège social : 10-12 rue du Moulin des Prés - 75013 PARIS
en cours de formation

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 24 SEPTEMBRE 1996

L'an mil neuf cent quatre vingt seize,

Le 24 Septembre,

A l'issue de la signature des statuts établis ce jour, les membres du Conseil d'Administration de la société, nommés aux termes des statuts, se sont réunis en Conseil au siège social de la société, en vue de nommer le Président du Conseil d'Administration.

Sont présents :

- Monsieur François BASDEVANT
- Monsieur Emmanuel EHINGER
- Monsieur Dominique PENINON
- Mlle Aude HEGER

Le Conseil d'Administration réunissant la totalité de ses membres peut valablement délibérer. Il est alors procédé à la nomination du Président du Conseil.

A l'unanimité moins sa propre voix, Monsieur François BASDEVANT, né le 26 Avril 1952 à WASHINGTON DC (U.S.A.), nationalité française, demeurant à PARIS 17° - 10 rue Théodore de Banville, est nommé Président du Conseil pour la durée de son mandat d'Administrateur.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du Conseil.

